

Règlement Intérieur École Primaire Publique FOURDRINOY

I. HORAIRES ET ORGANISATION GENERALE

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8h35-11h55	8h35-11h55	X	8h35-11h55	8h35-11h55
13h30-16h10	13h30-16h10	X	13h30-16h10	13h30-16h10

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D521-10 du code de l'éducation.

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement scolaire, réparties sur 8 demi-journées. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

Activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'article D 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves, les parents sont informés des horaires prévus.

- Aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- Aide au travail personnel, ou pour une activité prévue par le projet d'école.

II. ADMISSIONS

La directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école
- du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L 3111-2 et L 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations) ou à défaut un certificat médical de contre-indication. En l'absence de présentation sous 15 jours des documents, l'Inspecteur de l'Education Nationale sera saisi.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice d'école procède à une admission provisoire de l'enfant pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L131-1-1 du code de l'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande.

Dispositions communes

Pour toute demande de radiation, les titulaires de l'autorité parentale font une demande écrite. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou la directrice d'école peut le transmettre directement au directeur de la nouvelle école. Le maire est informé de cette radiation et transmet cette information au maire de la commune d'accueil afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Règlement Intérieur École Primaire Publique FOURDRINOY

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents

En cas de désaccord des parents : l'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés. Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. En conséquence, l'Education nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations. L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Il appartient aux parents d'informer la directrice d'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le cas échéant, ils doivent indiquer la ou les adresses réactualisées à chaque rentrée.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son école de référence.

Les enfants accueillis dans un établissement médico-social, médico-éducatif ou de santé peuvent être inscrits dans une école autre que leur école de référence proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement d'accueil.

III. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Les obligations des élèves, définies par l'article L 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article L 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence : celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

A l'école maternelle : Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

A l'école élémentaire : L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, la directrice d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article. A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le DASEN (Directeur Académique) sous couvert de l'IEN pour suite à donner (avertissement).

IV. VIE SCOLAIRE

Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. (cf guide départemental de protection de l'enfance). Toute personne dispose d'un droit absolu sur son image. Personne n'a le droit de reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable. Le droit à l'image a deux attributs : d'une part le droit d'accepter ou non d'être photographié ou filmé et d'autre part le droit d'autoriser une utilisation distincte des images non obtenues.
- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence physique ou verbale et de respecter les règles de comportement. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.
- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants, ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L 911-4 du code de l'éducation.
- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)

Dans les classes et sections maternelles, les ATSEM sont mis à la disposition de l'école, ils font partie de la communauté éducative. Les ATSEM sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la directrice, garante du bon fonctionnement de l'école. Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les ATSEM participent activement aux soins corporels à donner aux enfants, à la fabrication et à l'entretien du matériel d'enseignement, à la reproduction de documents et à l'accompagnement des élèves ou un groupe d'élèves désignés par la directrice de l'école au cours d'activités extérieures.

Règlement Intérieur École Primaire Publique FOURDRINOY

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc...). Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED) peuvent également être envisagées.

Les objets suivants sont interdits, sauf projet de classe spécifique annoncé par l'enseignante de chaque classe par écrit :

- Objets de valeurs : bijoux, monnaie, téléphones portables factices ou opérationnels.
- Jouets : petites voitures, poupées...
- Bonbons, chewing-gums, gâteaux
- Montres (et autres objets) connectés

Les enseignants se dégagent de toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets dans l'enceinte scolaire.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Dispositif PHARE

Conformément à l'article L511-3-1 du code de l'éducation, le dispositif PHARE a été mis en place afin d'aider les directeurs d'école ainsi que les équipes éducatives dans la prise en compte des cas de harcèlement entre élèves. Il propose un processus décrivant les étapes du traitement des situations et indique ce qu'il convient de faire. Il est uniquement à destination des équipes pédagogiques.

Le harcèlement est une violence répétitive, physique, verbale ou psychologique perpétrée par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'un de leur camarade qui est dans l'incapacité à se défendre dans ce contexte précis.

Programmes EVAR

Un projet ambitieux : éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité

→ Pourquoi ?

- Transmettre des valeurs fondamentales, telles que le respect de soi et des autres
- Prévenir les discriminations
- Promouvoir l'égalité entre les garçons et les filles et lutter contre les stéréotypes
- Lutter contre les violences et le harcèlement en renforçant la capacité des enfants à demander de l'aide

→ Comment ?

- Au moins 3 séances par an adaptées à chaque âge conformément à la loi en vigueur depuis 2001
- Des programmes progressifs, adaptés à l'âge des élèves :
 - 1^{er} degré : éducation à la vie affective et relationnelle
 - 2^d degré : éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité

Janvier 2025

V. UTILISATION DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

Conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'éducation, la directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par elle-même ou par les enseignants, elle prend les mesures appropriées : information du risque par écrit, au maire de la commune, avec copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

À l'école maternelle et élémentaire, le nettoyage (lavage du sol et des tables...) et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et quotidiennement désinfectés par la collectivité territoriale.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur, les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Un plan de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est mis en place et présenté en conseil d'école. Une copie actualisée est remise à la collectivité territoriale compétente en début d'année scolaire ainsi qu'à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Ce PPMS constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant à la directrice et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

VI. **SURVEILLANCE**

En application de l'article D 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

A l'école maternelle : Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux horaires précités, la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice d'école engage un dialogue solennel avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du Conseil Général dans le cadre de la protection de l'enfance, par la voie hiérarchique.

A l'école élémentaire (dès le CP) : A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Annexe 1 : Guide l'autorité parentale en milieu scolaire

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Les_acteurs/27/8/AutoriteParentale_170278.pdf

Annexe 2 : Charte de la laïcité à l'école

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Horaires-reglement/43/5/charte_de_la_laicite_393435.pdf